



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-273

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS, DES LOCAUX SIS 94 RUE JUIVERIE CONSENTIE PAR LE DÉPARTEMENT DU VAR AU PROFIT DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n°2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que la Commune va entreprendre les travaux de rénovation du parking de l'îlot de l'Horloge ;

Considérant qu'afin que les ouvriers du chantier puissent bénéficier de locaux, la Commune a sollicité la mise à disposition à titre précaire et gracieux, auprès du Département du Var, des locaux départementaux sis 94 rue Juiverie à Draguignan ;

Considérant l'accord du Département du Var sur cette occupation ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels entre le Département du Var et la Commune, pour la mise à disposition précaire de locaux d'une superficie de 335 m² + une cour arrière à usage de parking pour 260 m² sis 94 rue Juiverie à Draguignan au profit des ouvriers du chantier de rénovation du parking de l'îlot de l'Horloge.

Article 2 : L'autorisation d'occupation temporaire prendra effet à compter de la date de signature de la convention d'autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de 6 mois.

Article 3 : M. le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet. www.telerecours.fr.

Draguignan, le **14 JUIN 2021**

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan,
Président de DPVa